



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2024

* * *

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf février à 18 h 00, le Conseil Municipal d'AUBIN, dûment convoqué par Madame la Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'AUBIN, sous la présidence de Madame Christine TEULIER.

Étaient présents : Mmes Christine TEULIER – Michèle JOSEPH-EDMOND – M. Bernard AUGIER – Mme Magali GARRIC – M. Jean-Pierre BALDIT – Mme Michèle PLEINECASSAGNE – M. Théo BENTRARI – Mme Michèle MACALUSO – M. Laurent BALTRONS – Mme Laurianne VINCENT – MM. Laurent ALEXANDRE – Didier KAZMA – Mme Laurence ZARATE – M. Maxime GAILLAC – Mmes Séverine MAZARS – M. Bruno BAYOL – Mme Marine FARBOS – M. Faridi ABOUBACARI – Mme Nicole JANNOT – M. François DERBOIS – MM. Michel BAERT – M. Maurice COUDERC (point n° 1).

Procuration : Mme Mathilde KART-BENTRARI à M. Théo BENTRARI,

Absents : MM. Michel BAERT (à partir du point n° 2) – Maurice COUDERC (à partir du point n° 2) - Mme Marie-Emilie BOTELLA – M. Lionel AULANIER – Mme Maryline SALVAN – M. Ambdillah BACAR.

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Michèle JOSEPH-EDMOND ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

* * * * *

Ordre du Jour :

- 1 – Installation du Conseil Municipal,
- 2 – Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge de l'Assemblée,
- 3 – Détermination du nombre d'Adjoints,

- 4 - Election des Adjoints,
- 5 – Lecture de la charte de l'élu local,
- 6 – Délégations d'attributions du Conseil au Maire – Article L 2122-22 CGCT.

* * * * *

1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Michel BAERT, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 4 février 2024.

La liste conduite par **Mme Christine TEULIER**, tête de liste « **UNIS ET SOLIDAIRES POUR AUBIN** » a recueilli **763** suffrages et a obtenu **21** sièges.

Sont élus : Mmes Christine TEULIER – Michèle JOSEPH-EDMOND – M. Bernard AUGIER – Mme Magali GARRIC – Jean-Pierre BALDIT – Mme Michèle PLEINECASSAGNE – M. Théo BENTRARI – Mme Michèle MACALUSO – M. Laurent BALTRONS – Mme Laurianne VINCENT – M. Laurent ALEXANDRE – Mme Mathilde KART-BENTRARI – M. Didier KAZMA – Mme Laurence ZARATE – M. Maxime GAILLAC – Mme Séverine MAZARS – M. Bruno BAYOL – Mme Marine FARBOS - M. Faridi ABOUBACARI – Mme Nicole JANNOT – M. François DERBOIS.

La liste conduite par **M. Michel BAERT**, tête de liste « **CONSTRUISONS NOTRE AUBIN** » a recueilli **626** suffrages et a obtenu **6** sièges.

- Sont élus : MM. Michel BAERT – Maurice COUDERC – Mme Marie-Emilie BOTELLA – M. Lionel AULANIER – Mme Maryline SALVAN – M. Abdillah BACAR ;

Conformément à l'Article L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

M. Michel BAERT, déclare le Conseil Municipal installé tel qu'il a été constitué lors des élections du 4 février 2024.

MM. Michel BAERT et Maurice COUDERC quittent la séance.

Mme Michèle JOSEPH-EDMOND est désignée en qualité de **Secrétaire** par le Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des Membres du Conseil Municipal, soit 20 Conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L. 2121.47 du Code Général des Collectivités Territoriales est donc atteint.

2) ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.7,

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants : **21**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de suffrages blancs : **0**
- Nombre de suffrage exprimés **21**
- Majorité absolue : **12**

A obtenu :

- **Mme Christine TEULIER : 21 voix** (vingt et une voix)

Mme Christine TEULIER ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire.

3) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.2,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DECIDE la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

4) ELECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.7.2,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant **le nombre d'Adjoints au Maire à 8,**

Madame le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire, dans les Communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Article L 2122.7.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

- **Liste « UNIS ET SOLIDAIRES POUR AUBIN »**

Mme Michèle JOSEPH-EDMOND – M. Bernard AUGIER – Mme Magali GARRIC – M. Jean-Pierre BALDIT – Mme Michèle PLEINECASSAGNE – M. Théo BENTRARI – Mme Michèle MACALUSO – M. Laurent BALTRONS,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : **21**
- Bulletins blancs ou nuls : **0**
- Suffrages exprimés : **21**
- Majorité absolue : **12**

Ont obtenu :

- **Liste « UNIS ET SOLIDAIRES POUR AUBIN » : 21**

La liste « **UNIS ET SOLIDAIRES POUR AUBIN** » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés en qualité d'**Adjoints au Maire** dans l'ordre du tableau :

- **Mme Michèle JOSPEH-EDMOND : 1^{er} Adjoint au Maire**
- **M. Bernard AUGIER : 2^{ème} Adjoint au Maire**
- **Mme Magali GARRIC : 3^{ème} Adjoint au Maire**
- **M. Jean-Pierre BALDIT : 4^{ème} Adjoint au Maire**
- **Mme Michèle PLEINECASSAGNE : 5^{ème} Adjoint au Maire**
- **M. Théo BENTRARI : 6^{ème} Adjoint au Maire**
- **Mme Michèle MACALUSO : 7^{ème} Adjoint au Maire**
- **M. Laurent BALTRONS : 8^{ème} Adjoint au Maire**

5) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Conseil Municipal,

La Loi 2015.366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, prévoit un article L.1111.1.1 au C.G.C.T. que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la Charte de l'Elu Local prévue à l'article L. 1111.1.1

Lors de la convocation du Conseil Municipal, la Charte de l'Elu Local a été transmise par voie dématérialisée ainsi que les dispositions et articles auxquels il est fait référence.

Le Président procède à sa lecture.

Les élus locaux sont les membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les Collectivités Territoriales dans les conditions prévues par la Loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'Elu Local.

1 – L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2 – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 – L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 – L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7 – Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la Collectivité Territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après avoir délibéré,

PREND acte de la lecture et de la transmission de la Charte de l'Elu Local.

6) DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L 2122.22 DU C.G.C.T.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 2122.22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite des emprunts prévus au budget.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

* * * * *

A la fin de la séance, Madame la Maire prend la parole à la suite de son élection.

Elle fait également part de l'incendie qui s'est déclaré à l'usine SNAM sur la Commune de VIVIEZ.

La Secrétaire,

Michèle JOSEPH-EDMOND



La Présidente de séance,

Christine TEULIER